



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3476

Texte de la question

M Bernard Charles attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des responsables de circonscription, conseillers techniques et cadres techniques des services départementaux de l'action sociale. En effet, ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat (assistants(es) sociaux(iales), éducateurs spécialisés) diplômés de l'enseignement supérieur (diplôme supérieur de travail social, maîtrises diverses) ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé ; ils n'ont pas non plus de statut départemental. Ce corps n'a aucun grade, ni emplois adaptés, même si leur rattachement indiciaire correspond à celui d'assistant(e) social(e) et assistant(e) social(e) chef, éducateur et éducateur chef. Son rôle consiste à assurer d'une part l'encadrement d'une équipe d'assistants(es) sociaux(iales) et d'autre part l'animation et la coordination de l'ensemble des travailleurs sociaux, pour une action sociale plus cohérente et plus efficace au service de la population. Il lui demande s'il envisage de doter ce corps d'un statut particulier, reconnaissant réellement la fonction exercée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des responsables de circonscription, conseillers techniques et cadres techniques des services départementaux de l'action sociale permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3476

Rubrique : Institutions sociales et medico-sociales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2773